



Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013

1. Introduction et contexte

- **La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013** (ci-après «la proposition») vise à fournir un cadre de collaboration entre les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires en vue d'un processus de dédouanement des marchandises pleinement coordonné et efficace. Un environnement de guichet unique de l'UE interopérable permettrait de rationaliser l'échange d'informations électroniques et la collaboration entre ces autorités, facilitant le commerce et garantissant l'exécution efficace des formalités réglementaires requises pour le commerce international des marchandises.
- La proposition s'appuie sur le projet pilote mené actuellement sur une base volontaire – le système d'échange de certificats du guichet unique de l'UE pour les douanes (EU CSW-CERTEX) –, une collaboration entre la DG TAXUD et d'autres directions générales. Le projet pilote permet aux autorités douanières de vérifier automatiquement la conformité à un certain nombre de documents non douaniers présentés avec la déclaration en douane. La proposition prévoit un système EU CSW-CERTEX européen obligatoire qui réaliserait l'interconnexion des environnements nationaux de guichet unique pour les douanes avec les systèmes de l'Union mis au point pour la gestion des formalités non douanières de l'Union et permettrait des échanges d'informations entre ces deux domaines, en transformant les données dans un format compréhensible par le système destinataire si nécessaire.
- Afin de résoudre les problèmes ayant une incidence sur le processus de dédouanement des marchandises, tels qu'une coordination insuffisante et une interopérabilité fragmentée entre les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires, la proposition poursuit trois objectifs spécifiques, à savoir: 1) la définition d'un **cadre de gouvernance pour une coopération renforcée** entre les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires, et l'élaboration de solutions interopérables lorsque cela s'avère bénéfique et approprié; 2) l'amélioration des pratiques de travail entre les autorités de régulation intervenant dans le commerce international afin de permettre des **processus plus automatisés, électroniques et intégrés** dans la gestion du dédouanement des marchandises; et 3) la définition d'un **cadre d'harmonisation des données et de réutilisation des données** pour l'accomplissement de différentes formalités requises pour le commerce international par les autorités douanières et les autorités non douanières.
- Selon l'exposé des motifs et la proposition, le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes aura pour objectif de 1) faciliter le partage d'informations entre les environnements

nationaux de guichet unique pour les douanes et les systèmes non douaniers de l'UE et 2) procéder, au besoin, à la transformation des données afin d'assurer la continuité des processus dans l'ensemble des domaines numériques douaniers et non douaniers.

- Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées dépendraient de la formalité concernée. Les catégories de personnes concernées comprennent les personnes physiques dont le nom peut figurer dans la déclaration en douane ou dans les documents d'accompagnement, le personnel des douanes ou des autorités compétentes partenaires ou de tout autre organisme certifié, ainsi que le personnel de la Commission et tout prestataire tiers agissant en son nom (p. ex. pour les signatures électroniques) et intervenant dans les activités d'exploitation et d'entretien liées au système EU CSW-CERTEX.
- Les présentes observations formelles sont formulées conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, à la suite d'une demande de consultation de la Commission européenne du 30 octobre 2020.

2. Observations du CEPD

2.1. Observations générales

- Le CEPD se félicite des dispositions spécifiques relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2016/679¹ (ci-après le «RGPD») et du règlement (UE) 2018/1725² (ci-après le «règlement») aux articles 6 et 7 (et considérant 12) sur le fonctionnement du système EU CSW-CERTEX et à l'article 9 (et considérant 15) sur le fonctionnement des environnements nationaux de guichet unique pour les douanes.

2.2. Le traitement des données à caractère personnel dans le système EU CSW-CERTEX

- L'article 6, paragraphe 1, de la proposition précise les finalités du traitement des données à caractère personnel dans le système EU CSW-CERTEX, à savoir 1) permettre l'échange d'informations entre les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes et les systèmes non douaniers de l'Union et 2) procéder à la conversion des données énumérées à l'article 10, paragraphe 2, le cas échéant, afin de permettre l'échange d'informations. L'article 6, paragraphe 2, énumère les catégories de personnes concernées par le traitement, et l'article 6, paragraphe 3, décrit le type de données à traiter. L'article 6, paragraphe 4, dispose que le système ne conserve aucune information échangée entre les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes et les systèmes non douaniers de l'Union et que la conversion des données à caractère personnel visée est réalisée à l'aide d'une infrastructure informatique située dans l'Union.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016).

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

- Nous notons que le terme «transformation des données» ou «conversion des données», outre qu'il est mentionné dans l'exposé des motifs, figure au considérant 10 et à l'article 6, paragraphes 1 et 5 de la proposition. Le CEPD estime que, pour des raisons de sécurité juridique, une définition du terme «transformation des données» ou «conversion des données» devrait être incluse dans la proposition.
- Le CEPD note que, selon l'article 7 de la proposition, la Commission est un responsable conjoint du traitement au sens de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, et que les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires sont les responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26, paragraphe 1, du RGPD. Le CEPD reconnaît que l'article 7, paragraphe 2, du projet de règlement prévoit que les responsabilités des responsables conjoints du traitement soient définies par voie d'actes d'exécution. À cet égard, le CEPD se félicite que l'article 7, paragraphe 3, de la proposition, conformément au libellé de l'article 26 du RGPD et de l'article 28 du règlement, prévoit une liste minimale de responsabilités des responsables conjoints du traitement afin de garantir la conformité du traitement conjoint. Le CEPD se félicite que les prochains actes d'exécution prévoient un dispositif de responsabilité conjointe et rappelle l'obligation légale de consulter le CEPD en vertu de l'article 42, paragraphe 1, du règlement.
- Le CEPD rappelle que le dispositif, en plus de répartir les responsabilités pertinentes et de prévoir les informations et les contacts des entités concernées, pourrait également désigner un point de contact pour les personnes concernées. Cela peut améliorer la clarté et la transparence pour les personnes concernées et contribuer à assurer un suivi adéquat de chaque demande de la personne concernée. Dans ce contexte, nous attirons l'attention sur les lignes directrices du CEPD sur le rôle du responsable du traitement, du sous-traitant et de la responsabilité conjointe dans le cadre du règlement (UE) 2018/1725³, qui visent à aider les IUE dans leur rôle au sens de la législation sur la protection des données, ainsi que sur les lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD⁴.
- Le CEPD note que l'article 16 de la proposition permettra l'accès des autorités compétentes partenaires au système EORI afin de valider les données pertinentes relatives aux opérateurs économiques. À cet égard, il convient de noter que les personnes concernées devraient également être informées de cet accès potentiel dans les informations fournies aux personnes concernées en rapport avec les formulaires d'enregistrement EORI (compétence et responsabilité des autorités douanières des États membres).

³ Lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement (UE) 2018/1725, disponible à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-11-07_edps_guidelines_on_controller_processor_and_jc_reg_2018_1725_fr.pdf, p.28-29.

⁴ EDPB Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR [Lignes directrices 07/2020 du CEPD sur les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD] https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf, p. 41-42.

2.3. Le traitement des données à caractère personnel dans les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes

- Le CEPD note que l'article 9, paragraphe 1, de la proposition dispose que le traitement des données à caractère personnel dans les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes est effectué conformément au RGPD, séparément des opérations de traitement visées à l'article 6 de la proposition. L'article 9, paragraphe 2, ajoute que chaque État membre est le seul responsable des opérations de traitement des données effectuées dans le cadre de son environnement de guichet unique pour les douanes. Le CEPD recommande de préciser clairement, dans le futur acte d'exécution relatif aux responsabilités respectives des responsables conjoints du traitement, quelles activités de traitement relèvent de la responsabilité conjointe et quelles activités de traitement relèvent de la responsabilité exclusive des États membres, afin de garantir une compréhension claire de la répartition des responsabilités et de renforcer ainsi la sécurité juridique. Le CEPD encourage également la Commission à préciser davantage les modalités de la coopération des États membres lorsqu'une personne concernée présente une demande relative à la responsabilité exclusive d'un autre État membre, afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes concernées.

Bruxelles, le 20 novembre 2020

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)